

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION  Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13 av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-81-49 — 66-80-96 C.O.P. 3200.50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie .....	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	
Etrangers .....	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 69-84 du 21 octobre 1969 portant ratification de la charte arabe du travail et de la constitution de l'Organisation arabe du travail, adoptée au Caire le 21 mars 1965 par le conseil de la Ligue arabe, en sa quarante-troisième session ordinaire, p. 1106.

### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 69-91 du 14 novembre 1969 portant modification au budget de l'Etat, p. 1109.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 novembre 1969 portant nomination d'un chef de daïra, p. 1111.

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret du 13 novembre 1969 mettant fin aux fonctions de directeur des impôts et de l'organisation foncière, p. 1111.

Décret du 13 novembre 1969 mettant fin aux fonctions de directeur du trésor et du crédit, p. 1111.

Décision du 29 octobre 1969 portant désignation d'un commissaire aux comptes de l'agence nationale d'édition et de publicité (A.N.E.P.), p. 1111.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 13 novembre 1969 mettant fin aux fonctions de conseiller technique, p. 1111.

Décisions du 13 novembre 1969 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 1111.

Décisions du 13 novembre 1969 portant nomination de sous-directeurs, p. 1111.

Arrêtés interministériels du 29 octobre 1969 portant distraction du régime forestier de parcelles domaniales, p. 1112.

Arrêté du 21 octobre 1969 portant interdiction de l'exercice de la chasse dans certaines communes de la wilaya de Médéa, p. 1112.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 13 novembre 1969 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure, p. 1112.

Décret du 13 novembre 1969 mettant fin à la délégation dans les fonctions de sous-directeur des constructions scolaires et de l'équipement, p. 1113.

Décret du 13 novembre 1969 portant nomination du sous-directeur des constructions et de l'équipement scolaire et universitaire, p. 1113.

#### MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret du 13 novembre 1969 mettant fin aux fonctions de sous-directeur de la liquidation, p. 1113.

Décret du 13 novembre 1969 portant nomination du sous-directeur de la liquidation, p. 1113.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 13 novembre 1969 portant nomination du directeur général de la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELECO), p. 1113.

Arrêté du 8 novembre 1969 autorisant la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, p. 1113.

Arrêté du 8 novembre 1969 autorisant la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, p. 1114.

Décision du 16 août 1969 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 7 août 1969 pour la wilaya de Tlemcen, p. 1115.

Décision du 27 octobre 1969 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 31 juillet 1969 par la commission de la wilaya d'El Asnam, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., p. 1115.

## SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Décret du 13 novembre 1969** portant nomination du sous-directeur du personnel, p. 1116.

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 13 janvier 1969** du préfet du département de Constantine, portant affectation de locaux situés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis, 18, rue Benmeliek à Constantine, au ministère d'Etat chargé des finances et du plan, directions régionales des impôts directs et indirects, p. 1116.

**Arrêté du 23 avril 1969** du préfet du département de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain, sise à Berrouaghia, lieu dit « champ de la gare », d'une superficie de 2 ha environ au profit du ministère de l'éducation nationale (inspection académique de Médéa), pour servir à la transformation d'un collège national d'enseignement technique en collège d'enseignement agricole, p. 1116.

**Arrêté du 30 mai 1969** du wali de Tizi Ouzou portant affectation d'une parcelle de terre, bien de l'Etat, d'une contenance de 3 ha formant le lot n° 25 pie, située au centre du village de Lakhdaria et dépendant du domaine « El Mahfoud de Kadiria » au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir d'assiette à l'implantation d'un complexe sportif, p. 1116.

**Arrêté du 16 juin 1969** du wali de Tizi Ouzou, portant affectation d'une parcelle de terre, bien de l'Etat, sise à Bordj Ménéaël, d'une superficie de 5 hectares environ, ayant le n° 2 pie du plan du service de la topographie, au profit du ministère de l'éducation nationale, pour servir d'assiette à la construction d'un lycée, p. 1117.

**Arrêté du 2 juin 1969** du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terrain de 1716,69 m<sup>2</sup> formée des lots n° 71 et 273 du centre de Chekfa (daïra de Djidjelli), p. 1117.

**Arrêté du 2 juillet 1969** du wali de Constantine, portant désaffectation du lot domanial n° 57 pie, d'une superficie de 7 ha 17 a 50 dm<sup>2</sup>, sis à Ain Beïda, précédemment

affecté au génie militaire et concession gratuite au profit de la commune d'Aïn Beïda, pour la réalisation d'un programme de construction de 25 habitations, p. 1117.

**Arrêté du 4 août 1969** du wali de Batna, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, à Khenchela, au profit de l'administration des postes et télécommunications, p. 1117.

**Arrêté du 7 août 1969** du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Azazga, d'une parcelle de terrain sise à Azazga, d'une superficie de 0 ha 33 a 40 ca, nécessaire à l'implantation d'une cité de 100 logements, p. 1117.

**Arrêté du 11 août 1969** du wali de Batna, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Ichemoul, d'un terrain domanial de 1500 m<sup>2</sup>, sis au centre de Médina, nécessaire à l'implantation d'une école de 4 classes et 2 logements dans la localité précitée, p. 1117.

**Arrêté du 20 août 1969** du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 20 a 40 ca, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir d'assiette à l'implantation d'un complexe sportif à Ain Fakroun (daïra d'Aïn M'Lila), p. 1117.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1969** du wali de Constantine, portant affectation gratuite d'un terrain sis à Djidjelli de 5 ha 67 a 57 ca formant le lot n° 89 pie et le fonds d'un canal et chemin disparu, au profit du ministère de l'éducation nationale, pour servir d'assiette à la construction d'un lycée polyvalent, p. 1117.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Banque centrale d'Algérie** — Situation mensuelle au 30 septembre 1969, p. 1118.

**Marchés** — Adjudication, p. 1118.

— Appels d'offres, p. 1118.

— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 1120.

**Associations** — Déclarations, p. 1120.

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Ordonnance n° 69-84 du 21 octobre 1969** portant ratification de la charte arabe du travail et de la constitution de l'Organisation arabe du travail, adoptées au Caire le 21 mars 1965 par le conseil de la Ligue arabe, en sa quarante-troisième session ordinaire.

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de la Ligue des Etats arabes ;

Vu l'acte d'admission de la République algérienne démocratique et populaire, comme membre de la Ligue des Etats arabes, en date du 16 août 1962 ;

Vu la charte arabe du travail et la constitution de l'Organisation arabe du travail, adoptées au Caire le 21 mars 1965 par le conseil de la Ligue arabe, en sa quarante-troisième session ordinaire ;

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiées et seront publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la charte arabe du travail et la constitution de l'Organisation arabe du travail, adoptées au Caire le 21 mars 1965 par le conseil de la Ligue arabe, en sa quarante-troisième session ordinaire.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE

## CHARTER ARABE DU TRAVAIL

Se félicitant de l'accession de certains pays appartenant

à la nation arabe, à l'indépendance après s'être libérés du joug colonialiste et l'adhésion à la Ligue des Etats arabes ;

Convaincus que les Arabes récupéreront leurs lieux sacrés en Palestine usurpée et libéreront les parties de leurs territoires qui sont encore sous domination colonialiste ;

Se félicitant aussi de la réalisation par la conférence au sommet des rois et chefs d'Etats arabes, de l'unité d'objectif et de l'unité de vue dans les domaines étendus de la vie de la nation arabe ;

Convaincus que le rassemblement des forces ouvrières au sein de la nation arabe, représente un des éléments fondamentaux de l'unité arabe ;

Convaincus que la coopération dans le domaine du travail contribuera à garantir les droits du citoyen arabe à une vie digne, basée sur la justice sociale ;

Convaincus des résultats de la coopération dans le domaine du travail pour la société arabe sur la voie de l'évolution et du progrès fondés sur des assises solides et saines ;

Convaincus que la paix dans le monde ne peut être fondée que sur la justice sociale ;

Les Etats arabes approuvent la présente charte arabe du travail.

Article 1<sup>er</sup>

Les Etats arabes conviennent d'avoir pour objectif la réalisation de la justice sociale et le relèvement du niveau des masses ouvrières dans chacun d'eux.

## Article 2

Les Etats arabes conviennent d'établir entre eux une coopération totale dans les questions se rapportant au travail, de faire en sorte que cette coopération soit basée sur des rapports de complémentarité et d'œuvrer, plus particulièrement, en vue d'établir une coordination entre les organismes gouvernementaux compétents pour les questions du travail.

**Article 3**

Les Etats arabes conviennent de faire évoluer les organismes gouvernementaux compétents pour les affaires du travail, en vue de les harmoniser avec l'évolution sociale et économique des Etats arabes.

**Article 4**

Les Etats arabes conviennent d'œuvrer, en vue de parvenir à des niveaux identiques, en ce qui concerne les législations du travail et des assurances sociales.

**Article 5**

Les Etats arabes conviennent de faire des études communes dans le domaine de la planification des forces ouvrières et de leur emploi.

**Article 6**

Les Etats arabes conviennent d'accorder la priorité dans l'emploi suivant leurs besoins, aux travailleurs des pays arabes, autres que des citoyens ressortissants.

**Article 7**

Les Etats arabes conviennent d'élaborer un plan visant à l'organisation de stages professionnels, conformes à leurs besoins et en harmonie avec leurs objectifs de développement économique et social.

**Article 8**

Les Etats arabes conviennent de se livrer à des études communes, en vue de fixer un minimum des niveaux des salaires pratiqués dans chacun d'eux et de les relever autant que faire se peut.

**Article 9**

Les Etats arabes conviennent d'entreprendre des études communes dans le domaine du travail et celui de la gestion, dans le but d'asseoir les relations sur des bases stables et équitables.

**Article 10**

Les Etats arabes conviennent d'unifier, chaque fois que cela sera possible, les modalités et conditions de travail concernant leurs travailleurs.

**Article 11**

Les Etats arabes conviennent d'encourager la création d'instituts de culture ouvrière et son expansion, en vue de l'éclosion d'une génération de travailleurs instruits, ayant foi en leur arabisaiton et participant, d'une manière positive, à l'exécution des programmes de développement économique et social dans la nation arabe.

De même qu'ils sont d'avis qu'il est nécessaire de s'intéresser à la préparation de l'éducateur ouvrier arabe auquel seront inculqués des principes et doté de valeurs et de culture authentiquement arabes qui le rendent apte à élever une génération de travailleurs ayant foi en leur appartenance à la nation arabe.

**Article 12**

Les Etats arabes conviennent de procéder à l'échange d'experts, de spécialistes et d'aides techniques dans les divers domaines du travail.

**Article 13**

Les Etats arabes conviennent de la réunion des ministres arabes du travail, une fois par an, pour échanger les points de vue sur les affaires ouvrières arabes et coordonner la politique des Etats arabes au cours des conférences internationales du travail.

**Article 14**

Les Etats arabes sont d'avis que les tâches du secrétariat provisoire de la conférence des ministres arabes du travail soient assumées par la direction des affaires sociales et du travail, au secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et ce, jusqu'au fonctionnement de l'Organisation arabe du travail prévue à l'article 15 de la présente charte.

**Article 15**

Les Etats arabes conviennent de la création d'une organisation arabe du travail, appliquant la règle de la représentation tripartite basée sur la participation des employeurs et des travailleurs, avec les gouvernements, à toutes les activités de l'organisation et ce, conformément à la constitution annexée à la présente charte.

**Article 16**

Les Etats arabes ratifieront la présente charte, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et déposeront les instruments de ratification auprès de la Ligue arabe qui dressera

un procès-verbal du dépôt de chaque instrument de ratification par tout Etat et le notifiera aux autres Etats arabes.

## CONSTITUTION DE L'ORGANISATION ARABE DU TRAVAIL

Convaincus que le rassemblement des forces ouvrières, au sein de la nation arabe, constitue un des piliers fondamentaux de l'unité arabe.

Considérant que le travail n'est pas un article marchand et que les masses laborieuses, au sein de la nation arabe, ont le droit de travailler dans des conditions décentes et conformes à la dignité du citoyen arabe.

Considérant que tous les êtres humains ont le droit de rechercher leur bien-être matériel et moral dans la liberté et dans des conditions reposant sur l'égalité de chances et la justice sociale.

En application de l'article 15 de la charte arabe du travail, les Etats arabes approuvent la constitution de l'Organisation arabe du travail dont la teneur suit.

**CHAPITRE I****Constitution de l'organisation****Article 1<sup>er</sup>**

1° Il est créé, en vertu du présent texte, une organisation dotée de la personnalité morale, dénommée « Organisation arabe du travail », dont la mission est de réaliser les objectifs prévus par la présente constitution et par la charte arabe du travail.

2° L'Organisation arabe du travail est considérée comme un organe spécialisé travaillant dans le cadre de la Ligue arabe.

**Article 2**

1° Les membres de l'Organisation arabe du travail sont les Etats membres de la Ligue arabe qui ratifient la présente constitution et tout autre Etat arabe qui obtient son indépendance et sollicite son adhésion par une demande adressée au directeur général du bureau arabe du travail, en lui notifiant son acceptation et son respect de la constitution de l'organisation.

2° La conférence générale de l'Organisation arabe du travail peut admettre comme membre de l'organisation, tout pays arabe qui n'a pas encore obtenu son indépendance et cela en accord avec les deux-tiers des voix des délégués participant à la présente conférence.

**CHAPITRE II****Buts de l'organisation****Article 3**

L'Organisation arabe du travail a pour but :

1° de coordonner les efforts entrepris par les arabes dans le domaine du travail ;

2° d'unifier les législations du travail et les conditions de travail dans les Etats arabes, chaque fois que cela sera possible ;

3° d'entreprendre des études et des recherches sur les divers sujets ayant trait au travail et notamment :

- a) à la planification des forces ouvrières,
- b) aux conditions et modalités de travail de la femme et des jeunes,
- c) aux problèmes concernant le travail dans l'industrie, le commerce et les différents services,
- d) aux problèmes concernant les travailleurs agricoles,
- e) à la sécurité dans le travail et à la salubrité professionnelle,
- f) aux petits métiers et à l'industrie rurale,
- g) à l'éducation ouvrière,
- h) à la classification professionnelle,
- i) aux coopératives,
- j) à la capacité productive et sa relation avec l'emploi et le rendement.

4° d'accorder l'aide technique, dans le domaine du travail, aux Etats arabes qui en font la demande ;

5° d'établir un plan concernant le régime de assurances sociales, en vue de la protection des travailleurs et de leurs familles ;

6° d'arrêter un plan pour l'organisation de stages professionnels et des cycles d'apprentissage pour les travailleurs ;

7° de préparer un dictionnaire arabe du travail.

### CHAPITRE III

#### Organes de l'organisation

##### Article 4

L'organisation est constituée par une conférence générale et un secrétariat général dénommé « Bureau arabe du travail ».

##### Article 5

1° La conférence générale est l'autorité suprême dans l'organisation. Elle se réunit une fois par an, dans la première semaine de mars, au siège du secrétariat général de la Ligue arabe.

La conférence peut se réunir, en session extraordinaire, sur décision de la commission de contrôle prévue à l'article 6 de la présente constitution.

2° La conférence peut décider de se tenir dans n'importe quel Etat membre.

3° La délégation de chaque Etat à la conférence se compose de quatre délégués dont deux du Gouvernement, un des employeurs et un des travailleurs.

Les délégués peuvent s'adjoindre des conseillers.

4° Le choix des délégués des employeurs et ceux des travailleurs et de leurs conseillers se fera en accord avec leurs organismes les plus représentatifs.

5° La conférence publie un règlement intérieur qui comprend l'organisation des travaux en son sein.

##### Article 6

La Conférence est compétente pour :

1° définir les lignes fondamentales du travail de l'organisation, tracer sa politique et réaliser les objectifs prévus à l'article 3 de la constitution ;

2° donner au conseil de la Ligue arabe des avis se rapportant aux différents domaines du travail ;

3° étudier les rapports annuels qui sont adressés périodiquement par les Etats membres ;

4° désigner le directeur général du bureau arabe du travail et les directeurs adjoints ; cette désignation est pour une durée de cinq ans renouvelables ;

5° approuver le projet du budget annuel de l'organisation que prépare le bureau arabe du travail ;

6° convoquer les commissions spécialisées de composition et les réunions d'experts dans les divers domaines ;

7° constituer tous les trois ans, parmi les membres, une commission dénommée « commission de contrôle », composée de deux des délégués des gouvernements, d'un des délégués des employeurs et d'un des délégués des travailleurs, en vue de contrôler le fonctionnement du bureau arabe du travail et suivre l'exécution des décisions et recommandations de la conférence, les commissions spécialisées et les réunions d'experts, à charge pour ladite commission de présenter ses rapports à la conférence.

##### Article 7

Le directeur général du bureau arabe du travail est en même temps secrétaire général de la conférence.

##### Article 8

1° Tout membre d'une délégation d'un Etat dispose d'une seule voix et a le droit de voter individuellement sur toutes les questions examinées par la conférence.

2° Tout délégué peut désigner par note écrite adressée au président de la conférence, l'un de ses conseillers pour le remplacer. Dans ce cas, le conseiller aura droit à la parole à la conférence et le droit de vote.

##### Article 9

Les décisions sont prises à la majorité relative des délégués participant à la session, sauf dans les cas où il est prévu une majorité particulière.

##### Article 10

Le bureau arabe du travail assume et à la fois le secrétariat permanent de l'organisation, dont le siège est celui de la Ligue des Etats arabes. Il est présidé par un directeur général assisté de trois directeurs adjoints. Un certain nombre de fonctionnaires désignés par le directeur général du bureau, conformément au règlement intérieur qui sera adopté par la conférence, y sont employés.

##### Article 11

Le directeur général du bureau arabe du travail est responsable du fonctionnement du bureau et de l'exécution des décisions de la conférence générale.

##### Article 12

Le bureau arabe du travail a les attributions suivantes :

1° réunir et diffuser les informations sur les sujets se rapportant au travail au sein de la nation arabe et effectuer les recherches approfondies et spéciales demandées par la conférence générale ;

2° préparer tous documents concernant les points inscrits à l'ordre du jour des sessions que tiennent la conférence, les commissions spécialisées et les réunions d'experts ;

3° assumer les travaux du secrétariat général de la conférence générale, des commissions spécialisées et des réunions d'experts ;

4° préparer et publier les recherches entreprises dans les différents domaines se rapportant au travail ;

5° accorder l'assistance et donner des consultations aux gouvernements des Etats arabes.

### CHAPITRE IV

#### Budget de l'organisation

##### Article 13

1° Les ressources de l'organisation sont constituées par :

a) les parts des Etats membres, fixées proportionnellement à la quote-part de chaque Etat dans le budget de la Ligue des Etats arabes ;

b) les dons et subventions que reçoit l'organisation, des gouvernements des Etats arabes et des organismes arabes et internationaux ;

2° la conférence générale approuve le budget à la majorité des deux-tiers des voix des délégués participant à la conférence ;

3° l'organisation établit un règlement financier qui est approuvé par la conférence générale qui en surveille l'exécution.

### CHAPITRE V

#### Relations de l'organisation

##### Article 14

1° L'organisation arabe du travail peut coopérer avec les organismes étrangers et internationaux qui œuvrent dans le domaine du travail ou dont la mission a une relation avec les buts de l'organisation ;

2° L'Organisation arabe du travail peut échanger des représentants dans les réunions avec les organismes prévus au paragraphe 1 du présent article.

### CHAPITRE VI

#### Dispositions finales

##### Article 15

Les membres de la conférence générale de l'organisation, les membres de la commission de contrôle et les fonctionnaires du bureau arabe du travail jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et ce, en application de l'article 14 de la charte de la Ligue arabe. L'inviolabilité des bâtiments occupés par l'Organisation arabe du travail est assurée.

##### Article 16

1° La conférence générale approuve, à la majorité des deux-tiers des voix des délégués participant à la conférence, les modifications qui sont proposées à la présente constitution. Ces modifications ne deviendront exécutoires qu'après ratification ou approbation des deux-tiers des Etats membres.

2° Le directeur général du bureau arabe du travail notifie aux gouvernements membres, six mois au moins avant la tenue de la conférence chargée de l'examiner, le projet des modifications proposées.

##### Article 17

Les Etats arabes ratifieront la présente constitution, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et déposeront les instruments de ratification auprès de la Ligue des Etats arabes qui dressera un procès-verbal du dépôt de chaque instrument de ratification par tout Etat et le notifiera aux autres Etats arabes.

##### Article 18

La présente constitution entrera en vigueur quatre mois après que des instruments de ratification auront été déposés par sept Etats membres.

##### Article 19

Tout Etat membre a la faculté de se retirer de l'organisation après avis adressé au directeur général du bureau arabe du travail.

Le retrait ne sera considéré comme exécutoire qu'une année, à dater de son dépôt.

## LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 69-91 du 14 novembre 1969 portant modification au budget de l'Etat.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 ;

Vu le décret n° 68-657 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre d'Etat chargé des finances et du plan ;

Vu le décret n° 68-665 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 68-668 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement,

par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre du tourisme ;

Vu le décret n° 68-669 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 69-10 du 8 février 1969 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des affaires étrangères ;

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1969, un crédit de quatre millions cent soixante cinq mille dinars (4.165.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Est ouvert sur 1969, un crédit de quatre millions cent soixante cinq mille dinars (4.165.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 14 novembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

E T A T « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses ....	300 000
	<b>MINISTERE DU TOURISME</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	7ème Partie — Dépenses diverses	
37-02	Frais de confection de films et de documents publicitaires ....	500 000
	<b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales .....	800 000
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	220 000
31-11	Inspections départementales — Rémunérations principales ....	150 000
31-21	Education physique et sportive — Rémunérations principales ..	160 000
31-41	Jeunesse et éducation populaire — Rémunérations principales ..	170 000
31-89	Personnel à reconvertir .....	20 000
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-31	Centres de formation des cadres — Remboursement de frais ..	30 000
34-32	Centres de formation des cadres — Matériel et mobilier .....	15 000
34-33	Centres de formation des cadres — Fournitures .....	10 000
34-34	Centres de formation cadres — Charges annexes .....	15 000
34-43	Jeunesse et éducation populaire — Fournitures .....	140 000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de la jeunesse et des sports .....	930 000

## ETAT « A » (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	830.000
31-41	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Rémunérations principales .....	620.000
	<b>4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	110.000
34-41	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Remboursement de frais .....	40.000
34-44	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Charges annexes .....	35.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère d'Etat chargé des finances et du plan .....	1.635.000
	Total général des crédits annulés.....	4.165.000

## E T A T « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>3ème Partie — Charges sociales</b>	
33-93	Sécurité sociale .....	300.000
	<b>MINISTÈRE DU TOURISME</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>7ème Partie — Dépenses diverses</b>	
37-03	Frais de réceptions et relations publiques .....	500.000
	<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31-43	Services des études scientifiques — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	800.000
	<b>MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	15.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	25.000
31-22	Education physique et sportive — Indemnités et allocations diverses .....	80.000
31-42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses .....	150.000
31-43	Jeunesse et éducation populaire — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	200.000
	<b>3ème Partie — Personnel en activité et en retraite Charges sociales</b>	
33-91	Prestations familiales .....	250.000
	<b>4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-21	Education physique et sportive — Remboursement de frais ..	30.000
34-36	Centres de formation de cadres — Alimentation .....	180.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de la jeunesse et des sports .....	930.000

## ETAT « B » (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité.</b>	
31-13	Services extérieurs du trésor — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	339.000
31-31	Services extérieurs des impôts — Rémunérations principales ..	1.000.000
31-32	Services extérieurs des impôts — Indemnités et allocations diverses .....	265.000
31-33	Services extérieurs des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	31.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère d'Etat chargé des finances et du plan .....	1.135.000
	Total général des crédits ouverts .....	4.165.000

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 novembre 1969 portant nomination d'un chef de daïra.

Par décret du 13 novembre 1969, M. Boudkhal Gheffari est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, chef de la daïra d'Oran.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES  
ET DU PLAN

Décret du 13 novembre 1969 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts et de l'organisation foncière.

Par décret du 13 novembre 1969, il est mis fin, à compter du 20 août 1969, aux fonctions de directeur des impôts et de l'organisation foncière, exercées par M. Mohamed Si Moussa, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 13 novembre 1969 mettant fin aux fonctions du directeur du trésor et du crédit.

Par décret du 13 novembre 1969, il est mis fin, à compter du 20 août 1969, aux fonctions de directeur du trésor et du crédit, exercées par M. Yahia Khelif, appelé à d'autres fonctions.

Décision du 29 octobre 1969 portant désignation d'un commissaire aux comptes de l'agence nationale d'édition et de publicité (A.N.E.P.).

Par décision du 29 octobre 1969, M. Hamid Cherf est désigné en qualité de commissaire aux comptes de l'agence nationale d'édition et de publicité (A.N.E.P.).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 13 novembre 1969 mettant fin aux fonctions de conseiller technique.

Par décret du 13 novembre 1969, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique exercées par M. Mohamed Abdelaziz, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Décrets du 13 novembre 1969 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 13 novembre 1969, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la gestion et de l'équipement rural et agricole exercées par M. Kaddour Merad, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 13 novembre 1969, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et du matériel exercées par M. Mostefa Boubekeur.

Lesdits décrets prennent effet à compter de la date de leur signature.

Décrets du 13 novembre 1969 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 13 novembre 1969, M. Hamid Aït Amara est nommé sous-directeur du contrôle et de l'animation à la direction de la réforme agraire.

Par décret du 13 novembre 1969, M. Aïssa Abdellaoui est nommé sous-directeur des travaux.

Par décret du 13 novembre 1969, M. Larbi Benhouhou est nommé sous-directeur des eaux et forêts.

Par décret du 13 novembre 1969, M. Mustapha Tounsi est nommé sous-directeur du budget d'équipement à la direction de l'administration générale.

Par décret du 13 novembre 1969, M. Ménaouar Gherieb est nommé sous-directeur de la réforme agraire à la direction de la réforme agraire.

Par décret du 13 novembre 1969, M. Mohammed Saadi est nommé sous-directeur de la gestion et de l'équipement rural et agricole.

Par décret du 13 novembre 1969, M. Dine Hadj-Sadok est nommé sous-directeur des statistiques et des enquêtes économiques.

Par décret du 13 novembre 1969, M. Abdelkader Bourahla est nommé sous-directeur de la gestion forestière.

Par décret du 13 novembre 1969, M. Kaddour Merad est nommé à l'emploi de sous-directeur du budget de fonctionnement et du matériel.

Lesdits décrets prennent effet à compter de la date de leur signature.

#### Arrêtés interministériels du 29 octobre 1969 portant distraction du régime forestier de parcelles domaniales.

Par arrêté interministériel du 29 octobre 1969, la parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie totale de 70 ares, dépendant de la forêt domaniale de Tamgout, canton Aït El Addeur, est distraite du régime forestier en vue de sa remise à la commune de Fréha pour la construction d'une école.

La commune de Fréha entretiendra tout autour de la parcelle, une bande de terrain d'une largeur de 25 mètres, débarrassée de toute végétation ligneuse ou herbacée et installera, en vue de préserver la forêt, une clôture grillagée sur le périmètre du terrain concédé.

Par arrêté interministériel du 29 octobre 1969, la parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de 10 ares dépendant de la forêt domaniale de Mirana, canton Tizi Bouali, est distraite du régime forestier, en vue de sa remise à la commune de Tigairt pour la construction d'une école.

Par arrêté interministériel du 29 octobre 1969, la parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie totale de 2080 m<sup>2</sup>, dépendant de la forêt domaniale d'Amraoua, canton Harouza, est distraite du régime forestier, en vue de sa remise au directeur du sanatorium de Tizi Ouzou, pour l'agrandissement de l'hôpital sanatorium du même centre.

Par arrêté interministériel du 29 octobre 1969, la parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de 461 m<sup>2</sup>, dépendant de la forêt domaniale d'Amraoua, canton Harouza, est distraite du régime forestier, en vue de sa remise au service de l'hydraulique de Tizi Ouzou, pour l'aménagement d'un réservoir d'eau alimentant les villages de Redjaoua et l'ouverture d'une piste d'accès.

Par arrêté interministériel du 29 octobre 1969, la parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie totale de 1.750 m<sup>2</sup>, dépendant de la forêt domaniale de Boulra, canton Tikbouch, est distraite du régime forestier, en vue de sa remise à la commune de Haizer, pour la construction d'une école.

L'assemblée populaire communale de Haizer entretiendra, tout autour de la parcelle, une bande de terrain d'une largeur de 25 m, débarrassée de toute végétation ligneuse ou herbacée et installera, en vue de préserver la forêt, une clôture grillagée sur le périmètre du terrain concédé.

Arrêté du 21 octobre 1969 portant interdiction de l'exercice de la chasse dans certaines communes de la wilaya de Médéa.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1924 et les textes subséquents ;

Vu le décret du 31 octobre 1938 réglementant la chasse en Algérie ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1969 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 1969-1970 ;

Sur proposition du directeur des forêts et de la D.R.S. ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'exercice de la chasse est interdit sur toute l'étendue du territoire des communes énumérées ci-après :

- Daira de Djelfa : communes de Djelfa, Dar Chioukh et Messaad.
- Daira de Bou Saada : communes de Djebel Messaad, Medjedel et Ain Rich.
- Daira d'Ain Oussera : communes de Zenzach, Birine et Ksar Chellala.
- Daira de Ksar El Boukhari : communes de Chahbounia et Aziz.
- Daira de Médéa : commune d'Ouamria.

Art. 2. — L'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, concerne toutes les forêts domaniales, communales ou particulières, à l'exception des forêts domaniales déjà amodiées. Elle est applicable pour toute la durée de la campagne cynégétique 1969-1970.

Art. 3. — Le directeur des forêts et de la D.R.S. et le wali de Médéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 octobre 1969.

Mohamed TAYEBI

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 13 novembre 1969 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 65-170 du 1<sup>er</sup> juin 1965 fixant l'organisation administrative et financière de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique aux établissements publics et organismes publics ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs et notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Abdelhafid Mostefaï est nommé directeur de l'école normale supérieure.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 novembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

**Décret du 13 novembre 1969 mettant fin à la délégation dans les fonctions de sous-directeur des constructions scolaires et de l'équipement.**

Par décret du 13 novembre 1969, il est mis fin à la délégation de M. Mohamed Mahdi, sous-directeur des constructions scolaires et de l'équipement au ministère de l'éducation nationale, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 13 novembre 1969 portant nomination du sous-directeur des constructions et de l'équipement scolaire et universitaire.**

Par décret du 13 novembre 1969, M. Smaïl Youcef-Khodja est nommé sous-directeur des constructions et de l'équipement scolaire et universitaire.

## MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

**Décret du 13 novembre 1969 mettant fin aux fonctions du sous-directeur de la liquidation.**

Par décret du 13 novembre 1969, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la liquidation exercées par M. Youcef Bouamama.

**Décret du 13 novembre 1969 portant nomination du sous-directeur de la liquidation.**

Par décret du 13 novembre 1969, M. Ahmed Laref est nommé en qualité de sous-directeur de la liquidation.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

**Décret du 13 novembre 1969 portant nomination du directeur général de la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC).**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-86 du 21 octobre 1969 portant création de la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique ;

Vu le décret n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Décète :

**Article 1<sup>er</sup>.** — M. Mustapha Hadjadj-Aoul est nommé directeur général de la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique.

**Art. 2.** — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

**Arrêté du 8 novembre 1969 autorisant la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation, et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu les décrets modifiés du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 février 1928 réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 29 septembre 1969 présentée par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) à Alger, immeuble Maurétania (Agha) ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** — La société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), est autorisée à établir et à exploiter, sur l'ensemble du territoire national, un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, sous les conditions fixées par les décrets modifiés du 20 juin 1915 susvisés et sous les conditions énoncées aux articles ci-après.

**Art. 2.** — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par le permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original du présent arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 7 mètres sur 5 mètres.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication « dépôt mobile SONATRACH n° 8 E ».

**Art. 3.** — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins, sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide, fermant à clé, qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage seront détruits par le feu, en opérant avec les précautions nécessaires.

**Art. 4.** — Dans un délai maximum de 1 an, après notification du présent arrêté, la SONATRACH devra prévenir l'ingénieur chef du service régional des mines, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 susvisé, ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

**Art. 5.** — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 15.000 kg d'explosifs de la classe V.

**Art. 6.** — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 700 mètres des chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins

de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Art. 7. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali de la wilaya intéressée, l'ingénieur, chef du service régional des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance, par le permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus, ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt, ainsi qu'un plan des abords au 1/1000ème dans un rayon de 500 mètres.

Le wali de la wilaya intéressée pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu, doit, de même être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié, l'arrêté du 15 février 1928 et par l'arrêté du 22 septembre 1955 susvisés.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon minimum de 35 mètres.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait le jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers, sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 260 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni traînées ou culbutées sur le sol ; elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au permissionnaire,
- aux walis,
- au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1969.

Belaïd ABDESSELAM

**Arrêté du 8 novembre 1969 autorisant la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation, et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu les décrets modifiés du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 février 1928 réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 29 septembre 1969 présentée par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) à Alger, immeuble Maurétania (Agha) ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), est autorisée à établir et à exploiter, sur l'ensemble du territoire national, un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, sous les conditions fixées par les décrets modifiés du 20 juin 1915 susvisés et sous les conditions énoncées aux articles ci-après.

Art. 2. — Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé, lors des stationnements, dans l'armoire d'une remorque magasin ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication « dépôt mobile SONATRACH, n° 8 D ».

Art. 3. — La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt, ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 12500 unités, soit 25 kg de substances explosives.

Art. 4. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radio-transmission.

Art. 5. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali de la wilaya intéressée, l'ingénieur chef du service régional des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance, par le permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali de la wilaya intéressée pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de

circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915, l'arrêté du 15 février 1928 et par l'arrêté du 22 septembre 1955 susvisés.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clé et pourra seul en ouvrir la porte. Toutes les personnes appelées à manipuler les détonateurs, seront pourvues de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au permissionnaire,
- aux walis,
- au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1969.

Belaïd ABDESSELAM.

Décision du 16 août 1969 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 7 août 1969 pour la wilaya de Tlemcen.

Par décision du 16 août 1969, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 7 août 1969 par la commission de la wilaya de Tlemcen, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de débits de licences de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

**ATTRIBUTION DE LICENCES DE DEBITS DE TABACS**  
**LISTE DES BENEFICIAIRES**  
**Wilaya de Tlemcen**

Bénéficiaires	Communes	Adresses
Benkada Boumediène .....	Tlemcen	Tlemcen
Tebbal Kouider .....	»	»
Boumeïdi Mohammed .....	Sebdou	Sebdou
Lahmeri Ahmed .....	»	»
Fritel Chikh .....	El Aricha	»
Belhadj Mansour .....	Béni Senous	Béni Senous
Belkherouf Abdelkader .....	»	»
Belarbi Mohammed .....	Terni Béni Hadjel	Terni Béni Hadjel
Guerriche Aïcha .....	»	»
Bechlaghem Mohamed .....	Sidi Djilali	Sidi Djilali
Bendjeffal Benabdellah .....	Aïn Fezza	Aïn Fezza
Kasmi Boumediène .....	»	Chouly
Mehdaoui Ahmed .....	»	»
Semmache Larbi .....	Aïn Tellout	Aïn Tellout
Abed Bouamama .....	»	»
Bennadji Abdelkader .....	Béni Mester	Béni Mester
Benboubkeur Mostefa .....	»	»
Boukhiar Safia, veuve Boukhiar .....	»	Zelboun
Bouhadi Yahia .....	Bensekrane	Bensekrane
Mechernan Miloud .....	»	Lamiguier Béni
Difallah Benhalima .....	Sidi Abdelli	Ouazzane
Ghomari Mohamed .....	Ouled Mimoun	Sidi Senoussi
Belaïd Amar .....	Sidi Abdelli	Ouled Mimoun
Benhamed Abdelkader .....	Sabra	Sidi Senoussi
Bouriche Amar .....	»	Sabra

Bénéficiaires	Communes	Adresses
Belaïdouni Ikhlef .....	Hennaya	Hennaya
Mennad Mohamed .....	»	»
Rahmani Ahmed .....	Bensekrane	Bensekrane
Mechernene Mustapha .....	Sidi Abdelli	Sidi Haloui Djedid
Otmani Rahma .....	Ghazaouet	Sidi Amar Ghazaouet
Taleb Driouche .....	»	3, rue de la République Ghazaouet
Aziz Rahma .....	»	Cité Diar El Djouhar
Bellahsène Yahia .....	Djbal	El Ayoun Djbal
Zeghoudi Lahcène .....	»	»
Bensidhoum Ahmed .....	Ghazaouet	Sidi Amar Ghazouet
Bennekrouf Mohammed .....	Nedroma	Rue 51 Nedroma
Ouendi Mohammed .....	»	Rue 44 n° 4 Nedroma
Dahmani Mohammed .....	Nedroma	Khoriba
Aldouni Amar .....	Djbal	Ternana
Dida Abdelkader .....	Souahlia	Souahlia
Ghenimi Mohamed .....	Ghazaouet	Rue de la République Ghazaouet
Karrouche Mohammed .....	Fillaoussène	Fillaoussène
Mataoui Mokhtar .....	Nedroma	Aïn Kebira
Ouadi Hamilli .....	Maghnia	68, rue Colonel Amirouche Maghnia
Benslimane Larbi .....	Bab El Assa	Achache
Boutayeb Brahim .....	»	»
Quasti Mohamed .....	»	M'Sirda Thata
Zahdour Ahmed .....	Marsa Ben Mehidi	Marsa Ben Mehidi (Arbouz)
Radi Mohammed .....	»	»
Boucherif Yamna .....	»	»
Bouyeddou Ali .....	Sidi Medjahed	Béni Bou Saïd
Bennabi Djaber .....	»	»
Djadaïne Ahmed .....	»	»
Layati Amar .....	Hamman Boughrara	Rue 8 maison 13 Maghnia
Keddar Souziane .....	Béni Saf	Ecole Brossolette
Chatl Mokhtar .....	»	45, rue de la République Béni Saf
Belhabib Abdelkader .....	Béni Saf	2, rue de la République Béni Saf
Sayah Mokhtar .....	»	Sidi Boucif n° 40
Daïri Ahmed .....	»	Plan 2 n° 183 Béni Saf
Mehiaoui Yahia .....	Aïn Youcef	Village El Gris (Aïn Youcef)
Mammar Miloud .....	»	Aïn Youcef
Sidi Yacoub Benabdallah .....	Oulhaça Gheraba	9, rue de la République Béni Saf
Belbachir Mohammed .....	»	Oulhaça Ghebara
Bordji Mohamed .....	Remchi	Boukourdan n° 34
Benbekhti Abderrahmane .....	»	Béni Saf
Benhamou Miloud .....	»	Remchi
Zeradi Amar .....	Honaïne	Honaïne
Sour Mohammed .....	»	Nadjadjra (Honaïne)

Décision du 27 octobre 1969 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 31 juillet 1969 par la commission de la wilaya d'El Asnam prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Par décision du 27 octobre 1969, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie

par la commission de reclassement de la wilaya d'El Asnam, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

**ATTRIBUTION DE LICENCES DE DEBITS DE TABACS  
LISTE DES BENEFICIAIRES**

**Wilaya d'El Asnam**

Bénéficiaires	Communes	Lieu d'affectation
Boudjelthia Benali .....	El Asnam	El Asnam
Chenaoui M'Hamed .....	»	»
Benkherris Abdelkader ....	»	»
Khelif Tahar .....	»	»
Klal Mohamed .....	»	»
Berroudji Miloud .....	»	»
Koudjil Ahmed B/Kaddour..	»	»
Bouriah Youcef .....	»	»
Bahaloul Kaddour .....	Bou Kadir	Bou Kadir
Zeboudji Mohamed .....	»	»
Hattab Charef .....	»	»
Abdelli Mohamed .....	»	»
Kaddour Djebbar Belkacem.	»	»
Abbouche Mohamed .....	»	»
Benbouhenni Mokhtar .....	Larbaat Ouled Farès	Larbaat Ouled Farès
Salah-Edda Mohamed .....	»	»
Meddah-Araïbi Amar .....	Oued Fodda	Oued Fodda
Homri Mohamed .....	»	»
Talbi Mokhtar .....	El Karimia	El Karimia
Ghachi Bensaïd .....	»	»
Si-Ahmed Bentekouk .....	Ouled Ben Abdelkader	Ouled Ben Abdelkader
Abdelmoumène M'Hamed ..	Sendjas	Sendjas
Bouteraa Salah .....	»	»
Ladjal Mohamed .....	»	»
Sayad Ahmed .....	Cherchell	Cherchell
Belhouari Ahmed .....	»	»
Boudjemmal M'Hamed ....	Sidi Ghiles	Sidi Ghiles
Boudjemila Djelloul .....	»	»
Chabane Mohamed .....	Cherchell	Cherchell
Boukhirane Ahmed .....	»	»
Sahraoui Tahar Braham ...	Menaceur Gouraya	Menaceur Gouraya
Hammiche Abdelkader ....	Gouraya	Gouraya
Dehill Yamina .....	»	»
Lalaoui Mohamed .....	Sidi Ghiles	Sidi Ghiles
Kara Abdelkader .....	Menaceur	Menaceur
Naalamène Djillali .....	Miliana	Miliana (centre)
Derri Taleb .....	»	(Aïn Torqui)
Batel Miliani .....	»	(Centre)
Rouabah Mohamed .....	»	(Benakel)
Bahnoun Bakhti .....	Khémis Miliana	Khémis Miliana (Centre)
Arbaoui Abdelkader .....	»	Khémis Miliana (Sidi Lakhdar)
Aroudj Ahmed .....	»	Khémis Miliana (Centre)
Chaouch Brahim .....	»	Khémis Miliana (Centre)
Assar Saïd .....	»	Khémis Miliana (Centre)
Mohamed-Hacène Mohamed.	Bou Medfa	Bou Medfa (Centre)
Taounza Benyahia .....	»	(Hamam Righa)
Abdelmoumène Mohamed ..	»	Bou Medfa (Centre)
Khelil Abdelkader .....	»	Bou Medfa (Aïn Benian)
Bentahar Boumediène .....	Djendel	Djendel (Centre)
Arroudj Rabah .....	Oued Cheurfa	Oued Cheurfa (Amourah)
Guermit Ahmed .....	»	Oued Cheurfa (Barrage)
Echikr Djillali .....	Oued Djer	Oued Djer (Centre)

**MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Décret du 13 novembre 1969 portant nomination du sous-directeur du personnel.

Par décret du 13 novembre 1969, M. AHCÈNE TERZI est nommé à l'emploi de sous-directeur du personnel.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

**ACTES DES WALIS**

Arrêté du 13 janvier 1969 du préfet du département de Constantine portant affectation de locaux, situés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 18, rue Benmeliek, Constantine au ministère des finances et du plan - directions régionales des impôts directs et indirects.

Par arrêté du 13 janvier 1969 du préfet du département de Constantine, sont affectés au ministère des finances et du plan, les locaux situés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> étages de l'immeuble sis : 18, rue Benmeliek Constantine, dont la consistance est la suivante :

- 1<sup>o</sup> étage : II Pièces.
- 2<sup>o</sup> étage : II Pièces.
- 3<sup>o</sup> étage : 6 pièces, 2 cuisine - salle de bain.
- 4<sup>o</sup> étage : 9 pièces, 3 cuisines - salle de bain.

Les locaux affectés seront remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où ils cesseront de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 23 avril 1969 du préfet du département de Médéa portant affectation d'une parcelle de terrain sise à Berrouaghia, lieu dit champ de la gare, d'une superficie de 2 ha environ au profit du ministère de l'éducation nationale (inspection académique de Médéa) pour servir à la transformation d'un collège national d'enseignement technique en collège d'enseignement agricole.

Par arrêté du 23 avril 1969 du préfet du département de Médéa, est affectée au ministère de l'éducation nationale, (inspection académique de Médéa), une parcelle de terrain, sise à Berrouaghia au lieu dit « champ de la gare », d'une superficie de 2 ha environ pour servir à la transformation d'un collège national d'enseignement technique en collège d'enseignement agricole.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 30 mai 1969 du wali de Tizi Ouzou portant affectation d'une parcelle de terre « bien de l'Etat » d'une contenance de 3 hectares formant le lot n° 25 pie située au centre du village de Lakhdaria et dépendant du domaine « El Mahfoud de Kadria » au profit du ministère de la jeunesse et des sports pour servir d'assiette à l'implantation d'un complexe sportif.

Par arrêté du 30 mai 1969 du wali de Tizi Ouzou, est affectée au ministère de la jeunesse et des sports, une parcelle de terre « bien de l'Etat » d'une superficie de 3 hectares formant le lot n° 25 pie, située au centre du village de Lakhdaria et dépendant du domaine « El-Mahfoud de Kadria », pour servir d'assiette à l'implantation d'un complexe sportif.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 16 juin 1969 du wali de Tizi Ouzou portant affectation d'une parcelle de terre « bien de l'Etat » sise à Bordj-Ménaïel d'une superficie de 5 hectares environ ayant le n° 29 pie du plan du service de la topographie, au profit du ministère de l'éducation nationale pour servir d'assiette à la construction d'un lycée.**

Par arrêté du 16 juin 1969 du wali de Tizi Ouzou, est affectée au ministère de l'éducation nationale, une parcelle de terre « bien de l'Etat » sise à Bordj-Ménaïel, une superficie de 5 hectares environ, portant le n° 29 pie du plan de service de la topographie, pour servir d'assiette à la construction d'un lycée.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 2 juin 1969 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terrain de 1716,69 m<sup>2</sup> formée des lots n°s 71 et 273 du centre de Chekfa (daïra de Djidjelli)**

Par arrêté du 2 juin 1969 du préfet du département de Constantine, est concédé à la commune de Skikda, à la suite de la délibération du 12 avril 1968, n° 131, avec la destination de fonds de commerce à caractère ou à usage touristique, l'immeuble « Le Casino », sis rue Larbi Ben M'Hidi (ex-Jeanne d'Arc), moyennant le paiement d'une redevance domaniale fixée à 1 % des revenus.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 2 juillet 1969 du wali de Constantine, portant désaffectation du lot domanial n° 57 pie d'une superficie de 7 ha 17 a 20 ca 50 dm<sup>2</sup> sis à Ain Beïda, précédemment affecté au génie militaire, et concession gratuite au profit de la commune d'Aïn Beïda, pour la réalisation d'un programme de construction de 25 habitations.**

Par arrêté du 2 juillet 1969 du wali de Constantine, est désaffecté le lot n° 57 pie d'une superficie de 7 ha 17 a 20 ca 50 dm<sup>2</sup> sis à Ain Beïda, à la suite de l'avis émis par le directeur régional du génie militaire à Constantine en date du 4 décembre 1968.

L'immeuble précité est concédé gratuitement, à la suite de la délibération n° 28 du 8 mars 1968, approuvée le 22 avril 1968, au profit de la commune d'Aïn Beïda, pour la réalisation d'un programme de construction de 25 habitations.

Cet immeuble sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

**Arrêté du 4 août 1969 du wali de Batna portant affectation d'un terrain bien de l'Etat à Khenchela au profit de l'administration des postes et télécommunications.**

Par arrêté du 4 août 1969 du wali de Batna, est affecté au ministère des postes et télécommunications, un terrain bien de l'Etat, d'une superficie de 15 a 77 ca, 64 dm<sup>2</sup>, expropriété des Consorts El-Baz à Khenchela, pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel des postes dans la localité précitée, moyennant le paiement d'une redevance de 47.000 DA, correspondant à la valeur vénale de cet immeuble.

Cette affectation vaut cession.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 7 août 1969 du wali de Tizi Ouzou portant concession gratuite au profit de la commune d'Azazga, d'une parcelle de terrain sise à Azazga, d'une superficie de 0 ha 33 a 40 ca, nécessaire à l'implantation d'une cité de 100 logements.**

Par arrêté du 7 août 1969 du wali de Tizi Ouzou, est concédée à la commune d'Azazga, à la suite de la délibération du 7 mars 1969, n° 13/69, une parcelle de terrain d'une superficie de 0 ha 33 a 40 ca, sise à Azazga, avec la destination de servir d'assiette à l'implantation d'une cité de 100 logements suivant un programme de construction réglementaire approuvé.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 11 août 1969 du wali de Batna portant concession gratuite au profit de la commune d'Ichemoul d'un terrain domanial de 1500 m<sup>2</sup>, sis au centre de médina, nécessaire à l'implantation d'une école de 4 classes et 2 logements dans la localité précitée.**

Par arrêté du 11 août 1969 du wali de Batna, est concédé à la commune d'Ichemoul à la suite de la délibération du 28 avril 1969 avec la destination de construction d'une école de 4 classes et 2 logements, un terrain domanial de 1500 m<sup>2</sup> sis au centre de médina, telle la parcelle concédée est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 20 août 1969 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terrain « Bien de l'Etat » d'une superficie de 2 ha 20 a 40 ca, au profit du ministère de la jeunesse et des sports pour servir d'assiette à l'implantation d'un complexe sportif à Ain Fakroun, (daïra d'Aïn M'Lila).**

Par arrêté du 20 août 1969 du wali de Constantine, est affectée au ministère de la jeunesse et des sports, une parcelle de terrain « bien de l'Etat », d'une superficie totale de 2 ha, 20 ares, 40 ca, formée d'une partie du lot n° 89 bis d'une superficie totale de 41 ha, 30 ares, et d'un fonds de chemin disparu, exploités par le comité de gestion « Messai Rabah », situé à Ain Fakroun, pour servir de terrain d'assiette à l'implantation d'un complexe sportif à Ain Fakroun, (daïra d'Aïn M'Lila).

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1969 du wali de Constantine, portant affectation gratuite d'un terrain sis à Djidjelli de 5 ha 67 a 57 ca formant le lot n° 89 pie et le fonds d'un canal et chemin disparu au profit du ministère de l'éducation nationale pour servir d'assiette à la construction d'un lycée polyvalent.**

Par arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1969 du wali de Constantine, est affectée au ministère de l'éducation nationale, une parcelle de terre sise à Djidjelli, d'une superficie de 5 ha 67 a 57 ca formant le lot n° 89 pie et le fonds de canal et chemin disparu, pour servir d'assiette à la construction d'un lycée polyvalent.

Au surplus, ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté et plus amplement désignée à l'état de consistance également annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

L'arrêté du 29 mai 1968 est abrogé.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## BANQUE CENTRALE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 septembre 1969

<b>ACTIF :</b>		
Encaisse or .....	1.013.353.009,46	
Avoirs à l'étranger .....	1.118.968.156,24	
Billets et monnaies étrangers .....	53.393.302,25	
Accords de paiement internationaux .....	37.933.494,74	
Avances permanentes à l'Etat (souscription Institutions financières internationales) (1) ..	139.595.372,18	
Monnaies divisionnaires .....	3.399.252,92	
Comptes courants postaux .....	1.415.016.395,22	
Créance sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31 décembre 1962) .....	40.000.000,00	
Créance résultant du transfert de l'émission ..	80.000.000,00	
Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2) .....	32.000.000,00	
Effets escomptés .....	1.227.434.918,89	
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics ....	65.050.000,00	
Comptes de recouvrement :		
— Algérie .....	3.615.447,09	
— Etranger .....	2.293,83	3.617.740,92
Immobilisations (moins amortissements) .....	6.695.475,13	
Participations et placements .....	62.411.887,37	
Divers .....	1.165.366.095,92	
Total de l'actif :	6.464.235.101,24	

**PASSIF :**

Billets au porteur en circulation .....	3.985.487.020,00	
Trésor public .....	253.013.758,03	
Comptes créditeurs :		
— Banq et Inst Fin. Etr. ...	181.903.132,60	} 384.121.958,76
— Banq et Inst Fin. ....	148.170.287,91	
— Autres comptes .....	54.048.538,25	
Accords de paiement internationaux .....	88.531.927,39	
Capital .....	40.000.000,00	
Réserves statutaires .....		
Autres réserves .....		
Provisions .....		
Divers .....	1.713.080.437,06	
Total du passif :	6.464.235.101,24	

Certifié conforme aux écritures,

Le Gouverneur,

Seghir MOSTEFAI

(1) Loi n° 63-384 du 24 septembre 1963.

(2) Conventions passées par la Banque de l'Algérie :

— le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du 12 janvier 1949) .....	12.000.000
— le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret du 2 février 1962) .....	20.000.000
— Avance provisoire en contrevaletur de billets étrangers .....	32.000.000

## MARCHES — Adjudication

WILAYA DE MOSTAGANEM

Ville de Tighennif

Alimentation en eau potable - Construction d'un réservoir

LOT UNIQUE

Une adjudication est ouverte concernant les travaux de construction d'un réservoir pour alimentation en eau potable à Tighennif.

Cette adjudication porte sur un lot unique comprenant :

- 1 réservoir,
- 1 chambre de manœuvre et équipement hydraulique,
- canalisations.

Les entrepreneurs pourront consulter et retirer les dossiers, soit à la mairie de Tighennif, soit au siège de la société « TECHNOCO », 85, Bd Mohamed V à Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 22 novembre 1969.

Ces offres seront adressées par poste, sous plis recommandés, au président de l'assemblée populaire communale de la ville de Tighennif (Mostaganem). Elle seront présentées obligatoirement sous double enveloppe :

- la première contiendra la demande d'acceptation de candidature et pièces justificatives (déclaration de non-faillite, attestation des contributions directes, attestation d'homme de l'art, attestation de la CACOBATRO),
- la deuxième contiendra la soumission.

La date de l'ouverture des plis est fixée au 24 novembre 1969.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés, est fixée à quatre-vingt-dix jours (90).

## Appels d'offres

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## DIRECTION CENTRALE DU GENIE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un laboratoire de travaux pratiques à l'E.N.I.T.A., Bordj El Bahri (ex. cap-Matifou) (tous corps d'état réunis).

Les entreprises désireuses de participer à la consultation sont priées de retirer le dossier à la direction centrale du génie, 123, rue de Tripoli, Hussein Dey (bureau n° 12), à partir du 3 novembre 1969, aux heures ouvrables.

L'offre des entreprises devra être adressée sous pli recommandé à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, rue Charles Gounod, le Golf à Alger, ou déposée à l'adresse ci-dessus indiquée, contre accusé de réception le 24 novembre 1969 à 18 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention suivante : « Appel d'offres n° 62/DCG ».

Les entreprises sont engagées par leur offre pendant 90 jours.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'ANNABA

Opération n° 52.21.8.32.08.86

Un appel d'offres est lancé pour l'opération suivante : construction d'un collège national d'enseignement technique féminin (C.N.E.T.F.) à Guelma (wilaya d'Annaba), comprenant les lots suivants :

- Lot n° 1 : terrassements, VRD, gros-œuvre,

- Lot n° 2 : menuiserie, quincaillerie, serrurerie,
- Lot n° 3 : plomberie, sanitaire,
- Lot n° 4 : électricité,
- Lot n° 5 : chauffage central, service d'eau chaude,
- Lot n° 6 : peinture, vitrerie,
- Lot n° 7 : équipement cuisines, buanderie.

#### Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers peuvent être consultés à la wilaya d'Annaba, 3ème division, ainsi qu'à l'agence Bouchama Elias, architecte DPLG, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir à Alger, téléph. 62-04-18 et 62-09-69.

Le retrait des dossiers s'effectue chez l'architecte, contre paiement des frais de reproduction ou par envoi contre remboursement sur demande.

#### Dépôt des offres :

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, par la législation en vigueur, devront être déposés ou parvenir à la wilaya d'Annaba, sous plis cachetés, 3ème division, avec la mention « appel d'offres, C.N.E.T.F. Guelma », avant le 20 novembre 1969 à 18 heures, délai de rigueur.

### MINISTERE DE L'INFORMATION

#### RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

##### Budget d'équipement

##### Appel d'offres international n° 129/E

Un appel d'offres international n° 129/E est lancé pour la fourniture et l'installation des équipements électroniques de prise de vues et de prise de son de deux studios télévision et d'un studio radio de la nouvelle maison de la radio et de la télévision à Oran.

Il comprendra deux lots :

- Lot n° 1 : Equipements de prise de vue (vidéo)
- Lot n° 2 : Equipements de prise de son (basse fréquence).

Les dossiers peuvent être retirés ou demandés à la direction des services techniques, 21, Bd des Martyrs à Alger, bureau 721, télex 91.014 - Alger.

Les soumissions doivent être adressées sous double enveloppe et pli cacheté, au secrétariat général du ministère de l'information, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 15 mars 1970.

Les plis doivent porter la mention « appel d'offres n° 129/E - ne pas ouvrir ».

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

#### SOCIETE NATIONALE DES CORPS GRAS

##### Avis d'appel d'offres international

Dans le cadre de l'exécution du programme spécial d'équipement du département de Tizi Ouzou et pour le complément de l'unité de production n° 2 (Sig-Oran), la société nationale des corps gras lance un appel d'offres international consistant en la fourniture et la réalisation de quatre (4) huilleries d'olives.

Les sociétés intéressées sont invitées à retirer le cahier des charges, ou écrire pour avoir communication de celui-ci à la direction technique de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy à Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront être adressées, sous pli recommandé, à la direction générale de la société nationale des corps gras, 55, rue Larbi Ben M'Hidi à Alger, avant le mercredi 31 décembre 1969, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Ce pli devra comporter la mention « appel d'offres huilleries d'olives - ne pas ouvrir ».

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

#### CIRCONSCRIPTION DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE DE MOSTAGANEM

##### Levé de 12 centres ruraux

La circonscription du génie rural et de l'hydraulique agricole de Mostaganem lance un appel d'offres pour le levé au 1/1.000 de 12 centres ruraux dans les wilayas de Mostaganem et de Tiaret.

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer à la circonscription du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 98, Mostaganem.

La date limite de remise des offres est fixée au samedi 29 novembre 1969 à 12 heures.

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE CONSTANTINE

##### Affaire n° S.57.H.

Constantine : Construction de pavillon chirurgical au centre hospitalier universitaire.

Un appel d'offres ouvert sur concours est lancé pour l'équipement de huit salles d'opération et annexes.

##### Demande d'admission

Les demandes d'admission seront accompagnées :

- d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile.
- d'une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés.
- d'un certificat de qualification professionnelle.
- de deux certificats de qualification professionnelle.
- de deux certificats délivrés par les hommes de l'art.

Ces demandes seront adressées à M. Jacques Lambert, architecte D.E.S.A. Les Santons II - bloc 2, Annaba et devront lui parvenir avant le 18 novembre 1969 à 17 heures, terme de rigueur.

Les entreprises admises à participer à l'appel d'offres seront avisées ultérieurement et directement de leur admission.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction du tablier du pont franchissant l'oued Haddaratz (trons commun Skikda - Constantine et Skikda-Annaba).

Montant des travaux : 210.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à l'hôtel des travaux publics, service des études techniques, 8, rue Chettaïbi à Constantine.

Les offres devront être parvenues ou déposées avant le 3 janvier 1970 à 18 heures, chez le directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Constantine à l'adresse ci-dessus.

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'ORAN

##### Affaire O.H.B. 304.005

##### VILLE D'ORAN

Faubourg « Maraval » lieu dit « Vallée des castors »

— Remise en état de villas

- achèvement de construction
- achèvement des V.R.D.

Des appels d'offres ouverts sont lancés pour l'exécution des travaux de remise en état de villas, d'achèvement de construction et d'achèvement des V.R.D. des cités : logis familial moderne, castors familiaux, O.F.A.C., sises à Oran, au Faubourg Maraval, au lieu dit « Vallée des castors ».

Ces travaux sont scindés en neuf lots, à savoir :

- Lot n° 1 - Terrassement, maçonnerie, béton armé, ouvrages légers.
- Lot n° 2 - Etanchéité.
- Lot n° 3 - Menuiserie.
- Lot n° 4 - Volets roulants et portes à déplacement latéral.
- Lot n° 5 - Ferronnerie.
- Lot n° 6 - Plomberie sanitaire.
- Lot n° 7 - Electricité.
- Lot n° 8 - Peinture et vitrerie.
- Lot n° 9 - Travaux de V.R.D. empiérement, revêtement des chaussées et des aires de trottoirs; réfection partielle du réseau d'égoûts.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux sont invités à se faire connaître chez M. Amoros, architecte, 25 Bd Zirout Youcef à Oran, avant le 22 novembre 1969. Ils recevront, contre paiement des frais de reproduction, le dossier d'appel d'offres.

Les offres, accompagnées de pièces réglementaires, devront parvenir avant la date fixée dans le dossier d'appels d'offres au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Oran, bureau marchés, Bd Mimouni Lahcène à Oran, sous plis cachetés portant l'objet de l'appel d'offres.

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE SETIF

Un appel d'offres est ouvert en vue de l'exécution des travaux de construction d'un réservoir de 200 m<sup>3</sup> au village de Ras El Oued - Sétif.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Sétif - 8, rue Meriem Bouattoura.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés et par voie postale avant le 30 novembre 1969 au directeur des T.P.H.C. pour la wilaya de Sétif - 8 rue Meriem Bouattoura, Sétif.

#### WILAYA D'ANNABA COMMUNE D'HELIOPOLIS Programme D.E.R. triennal

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un établissement de bains à Hammam Ouled Ali, commune d'Héliopolis.

Les travaux formant un lot unique (T.C.E. réunis), comprennent :

- 1°) Captages des sources.
- 2°) La construction d'un hôtel de 12 chambres avec ses annexes.
- 3°) La construction d'un établissement de bains de 12 cabines.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Annaba, 12, Bd du 1<sup>er</sup> Novembre 1954 (service de l'urbanisme), à compter du 6 novembre 1969.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives requises par la législation en vigueur, devront être adressées exclusivement sous pli recommandé et parvenir au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Annaba, 12, Bd du 1<sup>er</sup> Novembre 1954, avant le 6 décembre 1969 à 12 heures.

#### MINISTRE DES HABOUS

##### SOUS-DIRECTION DES BIENS WAQFS

Un appel d'offres en lot unique (T.C.E. réunis) est lancé pour l'opération suivante :

Construction d'un institut islamique à Bedjaia.

Consultation et retrait des dossiers :

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers contre paiement des frais de reproduction à l'agence Bouchama Abderrahmane, architecte, 1, rue Saïdaoui Mohamed Séghir à Alger, tél : 62-04-18 et 62-09-69.

Dépôt des offres :

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par la législation en vigueur, devront être déposées ou parvenir au ministère des habous, 4, rue Timgad à Hydra, Alger, avant le 24 novembre 1969 à 18 heures, terme de rigueur.

Ouverture des plis :

La date de l'ouverture des plis est fixée au 25 novembre 1969 au siège du ministère.

#### MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

M. Morsli Kadda, entrepreneur, faisant élection de domicile à Mohammadia, 6, Bd Larbi Ben M'Hidi, titulaire du marché n° 12/69 du 10 juillet 1969, approuvé par l'ingénieur en chef de la circonscription d'Oran, du génie rural et de l'hydraulique agricole, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction de quatre ouvrages de passage de la piste d'exploitation du canal principal A du périmètre de l'Habra, au-dessus des Chabet, Rar Hammam, Haméra, Longchamps et Ouled Daho n° 1, est mise en demeure d'avoir à commencer l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'arrêté du 21 novembre 1964 portant cahier des clauses générales et administratives.

## ANNONCES

### ASSOCIATIONS — Déclarations

20 mai 1967. — Déclaration à la préfecture des Oasis.  
Titre : « Association des parents d'élèves des écoles et C.E.G. de Guémar ». Objet Création.

Siège social : Guémar (Oasis).

27 février 1968. — Déclaration à la sous-préfecture de Draa El Mizan. Titre : « Centre d'accueil de Draa El Mizan. Objet : Création.

Siège social : Draa El Mizan.

15 octobre 1969. — Déclaration à la wilaya de Tlemcen.  
Titre : « Association des parents d'élèves du lycée polyvalent de Tlemcen. Objet : Création.

Siège social : Tlemcen.

25 octobre 1969. — Déclaration à la daïra de Ténès.  
Titre : « Syndicat d'initiative du tourisme ». Objet : Favoriser le tourisme.

Siège social : Ténès.